

AVENANT N° 01 au

Contrat d'Obligations de Service Public pour l'exploitation de services de mobilité du réseau de transport en commun entre la Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne et la régie des Transports – A Balanina

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes de L'Île-Rousse – Balagne,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel MORTINI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 04 avril 2026,

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »,

ET

La Régie des transports – A Balanina,

Régie dont le siège social est situé au Lieu-dit E Padule 20220 L'Île-Rousse immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 911 212 413

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis MASSIANI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de « A BALANINA » en date du 15 avril 2026,

Ci-après dénommée « **la régie** »,

ENSEMBLE,

Ci-après désignées « **les parties** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le contrat d'obligations de service public conclu entre la communauté de communes et la régie le 28 avril 2022 prévoit le montant de la rémunération d'exploitation qui est due par la communauté de communes à la régie pour l'exécution de ses missions. Ce montant est ainsi fixé à 314 500 € hors taxes (H.T.) à la date de signature du contrat et est révisé chaque année.

Un rescrit a été adressé à l'administration fiscale afin de faire valider le fait que la régie soit assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), et qu'en conséquence elle doive soumettre à la T.V.A. l'ensemble des sommes qu'elle perçoit de la communauté de communes. Cet assujettissement lui permettrait de pouvoir déduire la T.V.A. sur ses dépenses dans les conditions de droit commun.

Or, l'administration fiscale, en date du 07 janvier 2026, a répondu négativement à ce rescrit.

La régie n'est donc pas assujettie à la T.V.A. De ce fait, elle doit supporter des charges qu'elle n'avait pas initialement prévues, le budget étant établi dans l'hypothèse d'un assujettissement à la T.V.A. Ainsi, elle est soumise à des charges supplémentaires car, d'une part, elle ne peut pas déduire la T.V.A. de ses achats, et, d'autre part, n'étant pas assujettie à la T.V.A., elle se trouve soumise à la taxe sur les salaires. Il en résulte un déséquilibre.

Afin de pallier ce déséquilibre, il convient que la rémunération d'exploitation versée par la communauté de communes soit calculée de manière à couvrir les dépenses toutes taxes comprises (T.T.C.) de la régie ainsi que la taxe sur les salaires.

L'objet du présent avenant est d'acter ce changement concernant la rémunération d'exploitation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'acter le changement concernant la rémunération d'exploitation du contrat d'obligations de service public.

Ainsi, les charges mentionnées ci-avant que doit supporter la régie des transports étant d'un montant de **55 714 €**, la rémunération d'exploitation doit être portée à **390 000 €**.

Article 2 – Modifications apportées au contrat « OSP »

1. L'article 5.6.2 « **Mode de calcul** » du contrat d'obligations de service public est modifié comme suit :

« *Au 01/01/2026, le montant de la **Rémunération d'Exploitation (R)** est fixé à **390 000 € H.T.***



Une synthèse financière est présentée en Annexe 4 du Contrat.

La Rémunération d'Exploitation (R) est révisée chaque année, en application de l'article 5.7. du contrat ».

2. L'annexe 4 « **Tableau financier – rémunération de l'autorité organisatrice** » est modifiée et annexée au présent avenant.

3. L'article 5.3.2. « **Régime des recettes** » est supprimé.

4. L'article 5.11. i. est supprimé.

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Article 4 – Maintien des autres stipulations

Les autres stipulations du contrat OSP demeurent inchangées et restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à :

Le :

**Pour l'Autorité Organisatrice, la Communauté
de communes de L'Île-Rousse – Balagne :**

**Pour l'Opérateur Interne, la régie des
transports A Balanina :**